

secrétariat général

direction
des Affaires
économiques et
internationales

BTP

Code des marchés publics 2006 : l'aboutissement !

Le nouveau Code, entré en vigueur le 1er septembre 2006, s'applique pour l'exécution des marchés notifiés après cette date et pour la passation des marchés pour lesquels l'avis d'appel public à la concurrence est intervenu après cette date.

Après le choc de 2001, qui avait notamment introduit un nouveau système de computation des achats selon une nomenclature complexe, et la rupture de 2004, qui avait considérablement assoupli le carcan réglementaire, l'édition 2006 du Code des marchés publics n'apporte pas de bouleversement : elle marque l'aboutissement du parcours de modernisation de l'achat public. Revêtu de ses habits européens, simplifié autant qu'il pouvait l'être et doté d'accessoires favorables aux PME, le Code est maintenant stabilisé. Acheteurs et entreprises vont pouvoir souffler : tous les textes relatifs à la commande publique sont désormais parus. Résumé de ce que nul ne doit ignorer ...

Une prise en compte des préoccupations économiques et sociales

Principaux textes relatifs à la commande publique parus depuis trois ans :

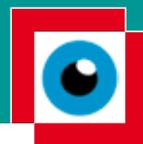
- Ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat
- Ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par des personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Décrets d'application de l'ordonnance ci-dessus des 20 octobre et 30 décembre 2005 .

Évaluée à 130 milliards d'euros par an, la commande publique est un vecteur de croissance et de création d'emplois dans beaucoup de secteurs économiques et particulièrement dans le BTP où elle représente chaque année une part décisive du chiffre d'affaires (environ 50 milliards d'euros). Il était donc important de faciliter l'accès à ces marchés d'un plus grand nombre d'entreprises. C'est chose faite avec ce nouveau texte qui introduit plusieurs mesures favorisant une plus large concurrence entre entreprises, quelle que soit leur taille. Ainsi, le Code 2006 pose la passation des marchés en lots séparés (l'allotissement) comme mode normal de dévolution des marchés publics. Les PME qui ne sont pas aptes à réaliser l'intégralité

d'un marché peuvent ainsi accéder plus facilement à la commande publique. La passation d'un marché global reste toutefois possible dans certaines situations : risque de restriction de concurrence, risque de rendre l'exécution techniquement difficile ou financièrement coûteuse, impossibilité pour le maître d'ouvrage d'assurer les missions de coordination, etc. Des procédures restreintes permettent aussi aux pouvoirs adjudicateurs de réserver un certain nombre de « places » aux PME au stade des candidatures. Autre nouveauté intéressante pour les entreprises nouvellement créées : l'absence de références à des marchés antérieurs de même nature n'est plus un critère éliminatoire pour un candidat.

→ Il faut aussi souligner les dispositions relatives aux variations de prix. Elles généralisent le principe de la révision des prix pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, lorsque ces marchés nécessitent le recours à une part importante de fournitures dont le prix

est affecté par les fluctuations de cours mondiaux (matières premières, pétrole ...). Cette mesure, qui permet de ne pas faire supporter par les seules entreprises les effets des évolutions erratiques des cours des matières premières, était très attendue des professionnels.



Une circulaire du ministère (DAJIL) en date du 4 septembre explicite les personnes compétentes pour signer les marchés publics de l'Etat (adresse Intranet en fin de document).

De nouveaux outils issus du droit communautaire

En introduisant des procédures nouvelles issues des directives européennes « marchés publics » de 2004, le Code 2006 permet de mieux s'adapter aux divers besoins des acheteurs. Ainsi, l'accord-cadre fixe le cadre à l'intérieur duquel le pouvoir adjudicateur pourra ultérieurement attribuer des marchés. Il permet de sélectionner les fournisseurs potentiels futurs sur une période pouvant aller jusqu'à 4 ans : ceux-ci seront mis en concurrence au fur et à mesure des achats successifs. Le système d'acquisition dynami-

que est une méthode d'achat dématérialisé qui permet de référencer en permanence des entreprises – et donc de les mettre en concurrence – pour l'achat de fournitures courantes. Autre avancée : la dématérialisation des procédures de passation est encouragée. Ainsi, lorsque les avis d'appel public à la concurrence sont envoyés par voie électronique, ou lorsque les pièces de la consultation sont mises à disposition par voie électronique, d'importantes réductions de délais de procédure sont possibles.

→ La notion, purement française, de personne responsable des marchés (PRM), disparaît et est remplacée par les notions communautaires plus larges de pouvoir adjudicateur (art. 1 et 2) et d'en-

tité adjudicatrice (art. 135 et 136). Ce changement de terminologie ne devrait pas induire de changement de fond ni d'organisation mais nécessitera un effort d'adaptation au nouveau vocabulaire.

Le Code 2006 facilitera l'expérimentation de projets de construction innovants ainsi que le règlement des situations d'urgence en matière de logement insalubre.

Des avancées spécifiques dans les domaines d'intervention du ministère

Le ministère a particulièrement soutenu deux nouveautés importantes du Code. L'une (art. 75) est la mise en place d'une procédure spécifique pour les marchés passés dans le cadre de programmes nationaux de recherche, d'essai et d'expérimentation : elle constitue un cadre propice à la mise en oeuvre de projets innovants en permettant la réalisation, par des maîtres d'ouvrage locaux prêts à les expérimenter, de projets initiés dans le cadre de programmes de recherche publique, comme par exemple ceux initiés par le Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA), ou encore des

programmes d'innovation routière. Concrètement, elle permet au maître d'ouvrage expérimentateur de ne mettre en concurrence que les concepteurs et constructeurs sélectionnés par le programme national. L'autre nouveauté (art. 35, II) est la possibilité de recourir à une procédure négociée, sans publicité ni mise en concurrence, pour l'exécution d'office par la puissance publique, en lieu et place de tiers défaillants, de travaux en cas d'insalubrité d'un immeuble. Le formalisme du code 2004 était en effet difficilement compatible avec ces situations d'urgence.

→ La concertation sur ce nouveau Code a commencé en juillet 2005, date à laquelle le ministère des Finances a mis en ligne un avant-projet et ouvert une boîte aux lettres électronique pour recevoir les commentaires et réactions des acteurs concernés. Une concertation interministérielle s'est engagée parallèlement. La DAEI, qui a représenté le ministère et joué un

rôle d'interface avec les professionnels, a été au cœur de ce processus. Elle poursuivra son action au sein de l'Observatoire économique de l'achat public, lieu de dialogue et de concertation créé par le Code 2004 et dont les ateliers de réflexion se mettent progressivement en place sur des thèmes tels que « PME et commande publique » ou encore « la dématérialisation des marchés ».

Retrouvez sur l'intranet de la DAEI les textes en vigueur et les principaux points de la réforme (http://intra.daei.i2/rubrique.php?id_rubrique=72) et sur l'intranet de la DGPA la circulaire sur la signature des marchés publics de l'Etat (http://intra.juridique.dgpa.i2/article.php?id_article=264).